comme il se fait ou devrait se faire rembourser les frais de justice [1].

L'évolution pénale que j'ai rappelée dans le chapitre précédent en est une preuve éloquente : d'abord la réaction contre le délit est une affaire exclusivement privée ; puis elle s'adoucit et se transforme en une composition pécuniaire, dont une partie va bientôt à l'État qui ne tarde pas à s'approprier tout le montant de la compensation, en laissant à la partie lésée la maigre consolation de réclamer et d'obtenir l'indemnité « devant un tribunal distinct ». Rien n'est donc plus conforme à cette évolution de la peine et à cette réforme que nous réclamons aussi pour la réparation du dommage, devenue avec nous d'affaire privée fonction publique, comme conséquence également juridique et sociale du délit commis. L'établissement d'une caisse des amendes, formée par le produit des amendes et celui des indemnités qui, par exception, n'auront pas été acceptées par les offensés, peut être un acheminement à la reconnaissance complète de ce principe.

Les principes classiques, aujourd'hui dominants, et la pratique qui en est dérivée, constituent plutôt, au contraire, une ébauche plaisante qu'une organisation sérieuse de la justice pénale.

Si les citoyens paient les impôts à l'État, c'est pour recevoir de lui, en échange, les services publics, dont le premier et le plus essentiel est celui de la sécurité publique ; et l'État dépense en effet chaque année plusieurs dizaines de millions pour cette fonction sociale suprême. Et pourtant, à chaque délit qui se commet, il se produit une scène grotesque : l'État, qui a le tort de n'avoir pas su prévenir mieux le délit et protéger mieux les citoyens, arrête le coupable (quand il l'arrête, car 60 p. 100 des délits *découverts* demeurent *impunis*). Et sur 40 p. 100 des délits découverts où l'individu arrêté est condamné comme auteur du méfait, l'État, qui doit défendre pour le public les intérêts supérieurs de la « justice absolue », ne s'occupe pas des personnes lésées, les abandonnant à leur prosaïque « intérêt privé », à un « tribunal civil distinct » ; mais, en revanche, il se fait payer une prime par le délinquant, sous forme d'amende à verser au trésor public, même quand le délit n'est, par exemple, qu'un vol ou un dommage causé à la propriété privée.

1. Lioy, dans les *Actes du 1er Congr. intern. d'anthrop. crim.*, Rome 1866, p. 377, et dans la *Nuova scuola pénale*, Turin 1886, p. 43 ; Féré, *Dégénérescence et criminalité*, Paris, F. Alcan, 1888, ch. XIII.

De sorte que l'État ne sait prévenir les délits, ne sait les réprimer que dans un très petit nombre de cas, manque par conséquent à son devoir, pour l'accomplissement duquel il reçoit les impôts des citoyens... et ensuite, pour tout cela, il se fait encore donner une prime. Et par surcroît, comme il condamne tous les dix ans trois millions deux cent trente mille individus [1], dont une grande partie à la détention, il met aussi les frais de leur entretien sur le dos de ces honnêtes citoyens qu'il n'a su ni garantir ni indemniser des dommages que leur a infligés le délit ! Et tout cela au nom des éternels principes de la justice absolue et rétributrice !

Il faut que cette manière d'administrer la justice change radicalement. Il faut, pour la réparation des torts, que l'État indemnise les particuliers des dommages qui leur ont été causés par les délits qu'il n'a ni su ni pu prévenir (c'est d'ailleurs ce qu'il reconnaît en partie dans certains désastres publics, en accordant des remises d'impôt ou des secours pécunaires) : il en sera quitte pour se dédommager ensuite sur le délinquant, par les moyens déjà indiqués, des dépenses que le délit a nécessitées, soit pour rétribuer les juges et les gardiens, soit pour indemniser ceux qui en ont souffert.

Ainsi seulement, d'un côté l'État, obligé avant tout de réparer à ses frais les dommages causés, sera excité par son instinct fiscal naturel à ouvrir mieux les yeux et à se faire rembourser plus rigoureusement par les condamnés.

Ainsi seulement, d'un autre côté, le principe de solidarité sociale sera reconnu non seulement contre, mais aussi pour l'individu qui, selon nous, doit toujours répondre du délit s'il en est l'auteur, mais toujours aussi en être indemnisé s'il en est la victime.

On voit donc avec évidence comment, dans le système positiviste de défense sociale contre le délit, système qui vise à une protection plus efficace et de la société et de l'individu, la réparation du dommage prend le caractère d'un principe fondamental, sans parler des dispositions pratiques de procédure destinées à en assurer mieux l'exécution.

De même que la ségrégation du coupable pour un temps indéterminé est établie comme règle fondamentale, quelles que soient les mesures pratiques de détention et de réclusion, de même la

1. Tel est le chiffre des condamnés en Italie, de 1880 à 1889.

réparation des dommages causés par le délit est rétablie comme règle fondamentale, quelles que soient les mesures procédurales qui la garantissent et l'appliquent.

Et en cela précisément résident les criteriums méthodiques radicalement nouveaux que la sociologie criminelle, en s'appuyant sur les constatations de l'anthropologie et de la statistique, substitue aux criteriums traditionnels de l'école criminelle et de l'école pénitentiaire classiques.

89. — III. Les deux principes fondamentaux du système positiviste de défense sociale contre le délit resteraient cependant incomplets, si on ne les complétait et si on ne les rendait pratiquement applicables, non pas tant par des propositions plus ou moins opportunes mais sans lien entre elles, que par une autre règle générale, qui sert précisément de transition pour arriver à l'organisation pratique de la défense sociale; et cette règle c'est l'*appropriation des mesures défensives aux catégories anthropologiques des délinquants*.

Sur ce point aussi l'esprit classique est directement opposé au nôtre, puisqu'il soutient que l'idéal à poursuivre est « l'unité de la peine ». Et là-dessus l'accord règne non seulement entre les juristes théoriciens qui, si nous en croyons Beltrani Scalia[1], prirent part trop exclusivement à la discussion des systèmes pénaux dans tous les projets de Code pénal italien, mais aussi entre les pénitentiaires pratiques, à qui au contraire, si nous en croyons Liszt[2], on a donné en Allemagne une part trop exclusive dans la discussion du même problème.

Si bien que le rapport sur le dernier projet de Code pénal italien (1887, I, 78) s'étendait tranquillement sur cette conclusion, que « d'ailleurs la tendance qui prévaut aujourd'hui dans la législation des peuples les plus civilisés est de réduire au plus petit nombre possible les peines détentives, en se rapprochant sans cesse de l'idéal caressé par ceux qui sont les plus experts en matière pénitentiaire : *la peine unique* ».

On comprend que tel soit l'idéal et des criminalistes et des pénitentiaristes, du moment que les uns et les autres ne considèrent le délinquant que comme un type moyen et abstrait, une sorte de terme algébrique auquel les uns appliquent un article du Code pénal, les autres assignent une cellule plus ou moins monastique. Ainsi s'explique encore que, dans les propositions de réformes (libération conditionnelle, condamnation conditionnelle, etc.), on oublie trop souvent les différences de types entre les délinquants, pour songer dans ces améliorations à la nature du méfait et de la pénalité, plutôt qu'aux caractères physio-psychiques du malfaiteur.

1. Beltrani Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, Rome, 1879, p. 48.

2. Liszt, *Kriminalpolitische Aufgabe*, dans la *Zeitsch. f. die gesammte Strafrechtsw.*, 1889, IX, 487-488.

On comprend en revanche comment, pour nous, « la peine unique », fût-elle seulement détentive, est une absurdité, parce qu'elle est directement en opposition avec le fait positif, indéniable, de la différence qui existe entre les catégories des délinquants[1].

C'est une loi naturelle qu'entre le remède et le mal il doit y avoir un rapport d'homogénéité — Du Mesnil disait en effet : « Le détenu est un malade plus ou moins guérissable dans l'ordre moral (j'ajoute — et dans l'ordre physique), et par conséquent il faut lui appliquer les grands principes de l'art médical : à la diversité des maux opposer la diversité des remèdes[2]. »

Toutefois il faut, sur ce point, outre l'excès de l'uniformité, éviter l'excès opposé de ce qu'on appelle « l'individualisation de la peine », qui est en vogue surtout chez les pénitentiaristes américains, et à laquelle on a fait une large *réclame* après le volume de Saleilles[3]. Certainement toute clinique criminelle doit se proposer pour but d'appliquer à tout individu condamné un régime particulier, après avoir fait une étude physio-psychique

1. On a déjà commencé à appliquer notre principe. V. Vincens, *Notices individuelles sur les jeunes détenus (pour les classer d'une façon rationnelle dans les divers établissements pénitentiaires)*, dans la *Revue pénit.*, 1895, p. 33. Et pour les condamnés adultes on a établi en France des « quartiers d'amendement » pour les délinquants « les moins endurcis »; Laguesse, *Les « quartiers d'amendement » des maisons centrales*, ibidem, 1895, p. 274, et Cuche, ibidem, 1895, p. 327.

Ce principe, que j'avais déjà énoncé dans ma 2e édition (1884, p. 504 et 512), a ensuite obtenu l'assentiment de Prins, *Criminalité et répression*, Bruxelles, 1886, p. 161 et suiv.; et de Hiszt, *op. cit.* dans la *Zeitschrift*, 1890, X, 57-58.

2. Du Mesnil, *Régime et syst. pénit.* dans les *Ann. d'hyg. publ.*, 1871.

3. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Paris, F. Alcan 1898 : avant lui cependant avaient écrit en France Cuche, *L'avenir de l'intimidation*, dans la *Rev. pénit.* 1894, p. 786 et suiv.; et Rivière, *Du rôle de l'individualisation dans l'exécution des peines*, ibidem, 1897, p. 1044.

de sa personne et des conditions qui l'ont déterminé au délit; mais la chose est encore impossible, surtout dans les pays où le nombre des détenus est très grand et où le personnel dirigeant n'est pas instruit en fait de biologie et de psychologie criminelle. Comment un directeur, qui a en même temps tous les soucis et toutes les responsabilités financières de l'administration, pourrait-il « individualiser » la discipline des quatre ou cinq cents détenus d'un établissement? Le système cellulaire, qui réduit au minimum chez les reclus les manifestations caractéristiques de l'autonomie personnelle, en les nivelant sous la règle uniforme de la routine et du silence, n'est-il pas en contradiction avec cette possibilité d'observer et de connaître le caractère spécial de chaque détenu pour lui appliquer une discipline individuelle? Où trouver d'ailleurs les directeurs et le personnel capables de remplir une fonction si délicate et si haute? Il est un fait constant, c'est que certains établissements pénitentiaires sont florissants quand ils ont la bonne fortune de posséder un directeur naturellement psychologue, comme De Metz, Crofton, Roukawichnikoff, l'abbé Spagliardi, etc., et périclitent, au contraire, dès que ces directeurs meurent ou les quittent. Ce fait ne prouve-t-il pas de la manière la plus éloquente que tout le secret des succès pénitentiaires réside bien moins dans une vertu magique de la prison cellulaire que dans la prudence et dans la pénétration psychologique du directeur[1]?

De même qu'un Code imparfait, mais appliqué par des juges consciencieux et intelligents, vaut mieux qu'un Code, fût-il « monumental », appliqué par des juges insuffisants, de même un « système pénitentiaire fort bien combiné », mais confié à un personnel incapable, vaut beaucoup moins qu'un système d'une perfection moins idéale aux mains d'un bon personnel.

Et puisque cette question du choix du personnel est toujours difficile, surtout pour des raisons financières (car sauf de rares exceptions, on ne peut sans de bons traitements espérer un bon personnel), je crois que, pour en atténuer les défauts inévitables, il faut substituer au système irréalisable de l'*individualisation* le criterium de la *classification*, qui joint à tous les mérites de

1. Un régime pénitentiaire fondé sur les données fournies par la psychologie est développé par Despine, *Psychologie naturelle*, Paris, 1868, III, p. 387 et suiv., mais avec des exagérations et des illusions que je ne puis accepter.

l'autre principe une réalisation plus facile et plus pratique[1].

Qu'on ne nous dise pas que les anthropologo-criminalistes ne se sont pas encore accordés sur une classification unique des délinquants, et que par conséquent à ce criterium fondamental manquerait une base de fait; car non seulement, ainsi que je l'ai démontré au chapitre I, les divergences au sujet des diverses classifications ne sont pas essentielles, mais seulement formelles et secondaires; mais en outre les hommes d'étude s'accordent de plus en plus à accepter la classification proposée par moi.

90. — Voyons donc comment, sur la base de cette classification anthropologique des délinquants, regardée comme premier criterium en même temps qu'on doit mettre en seconde ligne le délit commis — car ce n'est pas le délit qu'on doit punir dans le délinquant, mais le délinquant à cause de son délit —, on peut ordonner pratiquement un système positiviste de défense sociale.

Mais cependant, avant de descendre aux propositions pratiques, il sera bon d'indiquer aussi les règles communes à toutes les formes diverses de cette organisation défensive.

1. Ces idées, déjà exprimées dans ma 3e édition (1892, p. 708), montrent combien était peu fondée la critique faite à l'école positive par Tarde (préface pour le livre de Saleilles, *L'individualisation de la peine*, p. 5). Il y est dit que « les positivistes (naturalistes ou socialistes), quand ils recherchent les causes de délit, ne découvrent que des facteurs *impersonnels*, comme le climat, la saison, les anomalies crâniennes (!) les suggestions du milieu; ils naturalisent ou socialisent le délit; ils *l'impersonnalisent;* puis, quand il s'agit des applications pénales de leurs théories, on demeure étonné de les voir pousser à outrance l'individualisation de la peine, comme si l'individu, de rien qu'il était, était devenu tout ».

Eh bien, la vérité est que les positivistes, outre les facteurs impersonnels (telluriques et sociaux) du délit, ont toujours recherché aussi les facteurs *personnels* (organiques et sociaux) du délit; et en revanche, à l'idéal, actuellement irréalisable, de l'*individualisation* « à outrance », ils ont opposé le criterium pratique de la *classification*, c'est-à-dire de la discipline pénale appropriée à chaque classe et sous-classe bio-sociologique de délinquants.

C'est ce qu'on reconnaîtra chez Grundtwig, *L'individualizzazione e i mezz. per realizzarla*, dans la *Riv. penitenz. del Nord*, 1894, fasc. 1 et *Revue pénit.*, 1995, p. 150 : Liszt, aussi, dans la réunion de l'*Union intern. de droit pénal à Heidelberg* (juin 1897), soutenait avec Seuffert mon idée de la *classification* comme acheminement à l'*individualisation*, quoique l'une et l'autre, disait-il, « soient trop éloignées des conceptions juridiques des magistrats et des administrateurs ». V. aussi Rivière, *Du rôle de l'individualisation*, etc., dans la *Revue pénit.*, 1897, p. 1047.

Le principe de la *classification* a été proposé par la Commission pour la réforme des prisons en Angleterre. V. Rinieri de Rocchi, *La classificazione dei delinquenti e il rapporto sulle carceri inglesi*, dans la *Scuola positiva*, sept. 1895. Le docteur Orange a introduit le criterium de la classification comme réforme dans la maison de fous criminels de Broadmoor. V. Lombroso, *Uomo delinquente*, 5e édit. Turin 1897, III, 556.

FACULTAD DE DERECHO Y CIENCIAS SOCIALES

Avant tout le caractère commun et fondamental que devront prendre les différents établissements où seront isolés les délinquants — ceux pour lesquels la répartition des dommages ne sera pas une sanction suffisante — sera celui qui de « maisons de force », c'est-à-dire de lieux de tourments et de servitude, les transformera en établissements de traitement physique et moral, avec une discipline appropriée aux formes diverses de tendance criminelle ; de même qu'on voit des disciplines différentes dans les hôpitaux communs, les cliniques spéciales et les maisons de fous[1]. Au point de vue juridique ces établissements ne devront répondre qu'à un seul but : *ségrégation de l'individu* temporairement ou définitivement impropre à la vie sociale. Au point de vue technique, ils ne devront répondre qu'à ces deux buts : d'abord utiliser le mieux possible, pour la société comme pour l'individu, le travail des délinquants non réadaptables à la vie sociale, et cela en réduisant la contrainte physique au minimum nécessaire pour empêcher leurs accès criminels, et en donnant à la dynamique hygiénique et psychologique une importance prépondérante pour régler leur activité. Quant aux délinquants réadaptables à la vie sociale, on réglera et on développera leur activité hygiénique et productive de la façon la plus propre à guérir ou à fortifier leur intelligence et leur volonté, conformément aux données de la pédagogie physio-psychologique et psyco-pathologique. En outre on adoptera les dispositions les plus commodes pour la réhabilitation légale, comme on a déjà commencé à le faire dans quelques pays civilisés[2].

En second lieu, il faut éviter que l'établissement où les coupables seront isolés, au lieu d'être un séjour de privations, ne devienne ou ne reste ce qu'il est la plupart du temps aujourd'hui, un asile commode d'oisiveté protégée et de compagnie criminelle. Romagnosi disait fort bien que la peine perd toute sa force quand on la trouve moins grave, expérience faite, qu'elle ne l'est dans l'opi-

1. V. dans le même sens Vargha (*Die Abschaffung der Strafknechtschaft*, Gratz 1896-97. Longtemps avant lui Wyrouboff, *De la pénalité* (à propos du livre de Girardin, dans la *Philosophie positive*, 1871), avait écrit : « Je suis pour la suppression de la *servitude pénale*, qui devra disparaître un jour comme l'esclavage antique et le servage féodal.

2. Par exemple, la loi danoise du 13 avril 1894 admet dans certains cas la réhabilitation *de plein droit*. — De même la loi belge du 25 avril 1896 — et la loi française du 21 février 1898. — V. Passez, *Réformes à introduire dans la loi sur la réhabilitation*, dans la *Revue pénit.*, avril 1898.

nion. D'Olivecrona, Lombroso, Beltrani Scalia et d'autres insistent aussi sur ce point. C'est par une réaction généreuse contre les horreurs des prisons d'autrefois qu'on a exagéré dans ces dernières années les adoucissements apportés à la situation des prisonniers ordinaires (criminalité atavique), quoiqu'on ait aggravé en Italie celle des condamnés pour politique ou pour méfaits d'un caractère social (criminalité évolutive). Même pour les auteurs d'assassinats et de viols, on a approuvé, par exemple au Congrès pénitentiaire de Rome (1885), la proposition de distraire les prisonniers le dimanche, en leur faisant de la musique !... et le professeur Luigi Lucchini propose, pour prévenir les dangers de l'onanisme chez les détenus en cellule, de leur accorder le coït aux frais de l'État[1]. Mais dorénavant, après avoir examiné mieux les conditions sociales et les différences qui doivent être faites entre les honnêtes gens et les malfaiteurs, il faudra que les établissements d'isolement, tout en cessant absolument de rappeler la torture, pour n'être plus que des moyens de guérison physique et psychique, restent pourtant toujours quelque chose de peu désirable pour leurs pensionnaires, qui souvent aujourd'hui, dans les saisons rigoureuses, sont, par une injustice manifeste et dangereuse au dernier point, un objet d'envie pour l'honnête cultivateur végétant, mal vêtu et mal nourri, dans sa cabane, ou l'honnête ouvrier si misérablement abrité dans son galetas.

En troisième lieu l'obligation au travail devra être universelle et absolue. Avec le système actuel, l'État entretient dans l'oisiveté ceux mêmes qu'on dit condamnés aux travaux forcés, et il en résulte, comme le remarque Spencer[2], que le délit profite aux coupables, qui se procurent ainsi, sans bourse délier, vivre et couvert ; tandis qu'il cause un double dommage aux honnêtes geus qui, après avoir souffert du méfait, doivent encore subvenir largement à l'entretien du condamné. Or il m'est impossible de voir comment le délit doit exempter le délinquant de ce besoin et de cette obligation de pourvoir par son travail à sa subsistance de chaque jour, auxquels il était soumis avant sa faute, et que subissent les honnêtes gens pauvres. Remarquons encore (sans parler de l'efficacité

1. Voy. *Uno spiritista del diritto penale*, dans *l'Arch. di psich.*, 1887, VIII, p. 28, et mon volume *Studii sulla criminalità ed altri saggi*, Bocca, Turin 1901.

2. Spencer, *Essais de politique*, Paris, F. Alcan 1879, p. 336.

hygiénique du travail, démontrée par l'expérience pour les fous ordinaires) que ce sera l'unique moyen de résoudre l'éternelle question de la concurrence faite au travail libre par les prisonniers : étant donné en effet que le détenu doit ou rester oisif ou travailler, et qu'il n'y a qu'une réponse possible à cette question, c'est-à-dire qu'il doit travailler, on résout la difficulté, tout d'abord en faisant travailler (et sans adjudication) les détenus dans les industries qui font la concurrence la moins directe aux travailleurs honnêtes (comme je le montrerai bientôt), puis en leur donnant un salaire égal au salaire libre, mais en leur imposant en même temps l'obligation de payer à l'État leur nourriture, leur habillement et leur logement, et de dédommager avec le reste, en tout ou en partie, les victimes de leur méfait[1]. Je voudrais en effet qu'on vît sur la porte des prisons cette maxime, à laquelle devrait obéir tout être humain (sauf les enfants et les infirmes) : — *Qui ne travaille pas ne mange pas*[2].

VI

91. — Pour ce qui regarde les délinquants fous ou à demi fous, on sait qu'après les propositions isolées qu'avaient faites depuis plus de cinquante ans quelques aliénistes, comme Georget[3] et Brière de Boismont[4], toute une littérature est venue s'accumuler en faveur des manicomes criminels ; tandis que fort peu de voix faisaient entendre des objections et des réserves qui ont même fini par cesser presque complètement chez les aliénistes. Ces manicomes criminels, qui commencèrent à exister en Angleterre dès 1786, et d'une manière plus efficace en 1816, avec l'asile de Bedlam, à la suite de trois tentatives d'assassinat politique commises succes-

1. Le Congrès pénit. intern. de Paris (1895) a au centraire émis l'avis que « le détenu n'a pas droit au salaire; mais qu'il est dans l'intérêt de l'État de lui donner une gratification ». (*Revue pénit.*, 1895, p. 1019) c'est l'ancien système, dont on a reconnu l'insuffisance.

2. J'ai traité ces deux questions dans ma conférence *Lavoro e celle dei condannati*, Rome 1886 (reproduite dans mon volume *Studi sulla criminalità ed altri saggi*, Turin, Bocca, 1901).

3. Georget, *Nouvelle discussion médico-légale sur la folie*, 1828, p. 73, cité par Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, Paris 1864, p. 65.

4. Brierre de Boismont, *De la nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés vagabonds et criminels*, dans les *Ann. d'hyg. publ.*, 1846, t. XXXV, p. 396; Idem, *Les fous criminels de l'Angleterre*, ibidem, avril 1869, p. 382.

sivement par des fous à de très courts intervalles, fonctionnent aujourd'hui et rendent de grands services à Dundrum en Irlande (depuis 1850), à Perth en Écosse (depuis 1850), à Broadmoor en Angleterre (depuis 1863) ; on en trouve aussi dans les États-Unis d'Amérique, en Pensylvanie, à New-York depuis 1874, et au Canada depuis 1877.

Sur le continent européen il n'y a pas encore de manicome criminel proprement dit ; mais la France, après avoir essayé de recueillir à Bicêtre les fous condamnés, a établi pour eux, en 1876, une section spéciale dans le pénitencier de Gaillon ; la Hollande a de même affecté l'asile de Bosmalen aux détenus devenus fous ; l'Allemagne a également institué des sections spéciales dans les établissements de Bruchsaal, Waldheim, Halle et Hambourg ; l'Italie, de son côté, a créé en octobre 1876 une section particulière pour les fous condamnés, dans la maison pénale d'Aversa, et un manicome criminel plus complet dans l'Ambrogiana (à Montelupo en Toscane), puis à Reggio-Emilia, mais seulement pour les détenus devenus fous, avec une section judiciaire pour l'observation des prévenus soupçonnés de folie.

Mais dès à présent, en France et en Italie, les législateurs ont proposé d'établir de vrais manicomes criminels, en France par le projet de loi de novembre 1882, en Italie par celui de mars 1881, présenté de nouveau avec quelques modifications en avril 1884.

Dans l'*enquête sur la législation relative aux aliénés délinquants*, entreprise par la Société générale des prisons[1], nous pouvons constater qu'en Italie (jusqu'en 1890), en France, en Allemagne, Autriche-Hongrie, Croatie, Belgique, Portugal et Suède, les délinquants élargis par suite de non-lieu ou acquittés par un jugement pour cause d'aliénation mentale, sont soustraits à l'autorité judiciaire, pour rester aux soins plus ou moins réguliers et diligents de l'autorité administrative. Mais en Angleterre, en Hollande, en Danemark, en Espagne, en Russie et en Italie (depuis 1890) l'autorité judiciaire a le droit et souvent le devoir, plus ou moins étendus, d'ordonner la réclusion des individus de ce genre dans les manicomes criminels ou ordinaires.

1. Dans les *Bulletins de la Société générale des prisons*, de décembre 1878 à mars 1879, et *Revue pénit.*, mai-juin 1897. Voyez aussi d'Herbelot, *Sur la législation des aliénés dangereux*, dans les *Ann. d'hyg. publ.* mars 1883 ; Roussel, *Rapport au Sénat pour la revision de la loi sur les aliénés*, Paris 1884, 2 vol.